
Renvoi au comité de salut public de l'adresse de la société populaire de Montagne-sur-Mer, qui se félicite de la découverte de la conspiration, annonce à la Convention divers dons patriotiques et le succès du recrutement, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de l'adresse de la société populaire de Montagne-sur-Mer, qui se félicite de la découverte de la conspiration, annonce à la Convention divers dons patriotiques et le succès du recrutement, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 385;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20586_t1_0385_0000_4

Fichier pdf généré le 23/01/2023

acte en présence d'un membre du Conseil-général de la commune du lieu de l'établissement.

« V. - Dans le cas où il ne se présenteroit aucun entrepreneur dans le délai fixé par l'article premier, ou que ceux qui se présenteroient n'annonceroient pas des moyens suffisans pour atteindre et consommer la quantité mise en réserve, la commission des subsistances et approvisionnement fera rédiger et publier, sans délai, une instruction sur ce nouvel art, pour le mettre à la portée des citoyens qui voudroient se livrer à ce genre d'industrie.

« VI. - Ladite commission ordonnera, s'il est nécessaire, des essais en grand; elle pourra même établir des ateliers à la proximité des dépôts les plus considérables, où les opérations seront portées au point de dénaturer lesdits papiers imprimés pour mettre en délivrance la pâte qui en proviendra, laquelle sera préalablement séchée à la presse, pour en prévenir l'altération.

« VII. - La commission est chargée de faire examiner si les papiers couverts d'écritures, devenus inutiles ou dont la suppression avoit été ordonnée, sont de même susceptibles d'être remis en pâte.

« VIII. - Il est accordé à la citoyenne Masson une somme de 3,500 l., qui lui sera payée par la trésorerie nationale sur les fonds destinés à l'encouragement des arts, en considération des travaux qu'elle a faits pour parvenir à la refonte des papiers imprimés.

« IX. - L'insertion au bulletin, du présent décret, tiendra lieu de publication » (1).

65

La société populaire de Montagne-sur-Mer prévient la Convention qu'elle a armé et équipé un cavalier jacobin, qu'elle a habillé son contingent à ses frais, qu'elle a fourni 90 hommes au-delà du contingent demandé pour l'armée, que 2,360 marcs d'argenterie, les cuivres et les cloches, sont en route pour la monnaie. Les citoyens de cette commune, qui ne monte pas à 5.000 âmes, ont fait partir pour l'armée du Nord, 3.000 paires de souliers et 3.000 chemises. Ils applaudissent aux mesures vigoureuses que la Convention a prises pour l'anéantissement de la nouvelle faction, et entrent dans des détails sur l'approvisionnement de leur marché.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de salut public (2).

(1) P.V., XXXIV, 153-56. Minute signée du rapporteur Guyton-Morveau (C 296, pl. 1004, p. 27). Décret n° 8579. Reproduit dans Bⁱⁿ, 10 germ. (2^e suppl^o) ; Mon., XX, 56 ; Débats, n° 553, p. 95 ; M.U., XXXVIII, 140 ; F.S.P., n° 267 ; J. Mont., n° 134, et par J. GUILLAUME, *ouvr. cité.*, III, 587-89. Extraits dans J. Perlet, n° 551 ; J. Sablier, n° 1220 ; Audit. nat., n° 552.

(2) P.V., XXXIV, 156. Bⁱⁿ, 8 germ. (1^{er} suppl^o) ; Mon., XX, 55 ; J. univ., n° 1585 ; J. Perlet, n° 551 ; M.U., XXXVIII, 110 ; J. Sablier, n° 1220.

66

[Observations transmises par le repr. Baudin au C. de législation] (1).

Le décret révolutionnaire rendu sur la motion de Couthon (2) pour interdire les fonctions d'arbitres à ceux qui n'ont point de certificat de civisme est motivé sur l'abus que les hommes de loi font ou sont présumés faire de leurs lumières en faveur des aînés qui les appellent, dit-on, dans les partages et dont ils soutiennent les injustes prétentions.

Ainsi d'un cas particulier est résulté une loi générale très populaire sans doute, mais dont les conséquences n'ont pas été pesées : car : 1^o) La Constitution avoit défini qu'on ne pouvoit donner aucune atteinte au droit qu'ont les Citoyens de terminer leurs contestations par des arbitres de leur choix ; 2^o) La concession ou le refus du certificat de civisme sont laissés entièrement à la discrétion de ceux qui les délivrent, sans aucune responsabilité, sans aucune obligation de motiver leurs décisions, sans recours à aucune autorité supérieure, et il est notoire que de l'incivisme de plusieurs ou si l'on veut du grand nombre des hommes de loi, résulte une défaveur générale contre eux, et qu'elle sera d'autant plus forte en cette occasion qu'il s'agira de leur enlever une fonction utile et par conséquent enviée ; 3^o) C'est beaucoup moins cependant leur intérêt qu'il s'agit ici d'envisager, quoiqu'ils aient droit à la protection de la Loi, que celui des citoyens auxquels il importe assurément de pouvoir soumettre leurs différends à des hommes instruits, autrement le code civil se réduira bientôt à examiner qui du demandeur ou de défendeur est réputé plus ou moins patriote, et en sens inverse quel est le plus ou le moins aisé dans sa fortune.

Au moins le décret du 26 ventôse seroit-il susceptible de deux exceptions.

1^o) Par rapport aux arbitrages commencés, supposé que les parties persistent dans leur premier choix, autrement elles seront exposées aux deux plus grands maux qui naissent des procès, la lenteur du jugement et les frais. Le temps employé à un premier examen sera perdu ; il faudra examiner de nouveau, il faudra payer les premiers arbitres pour leur travail et les nouveaux qui recommenceront.

2^o) Peut-on comprendre au nombre de ceux qui ont besoin de certificat de civisme les fonctionnaires publics élus par le peuple ? Est-il juste que les juges de paix et leurs assesseurs, conciliateurs choisis par les citoyens soient exclus de l'honorable ministère de l'arbitrage auquel ils se trouveroient appelés ?

Le Comité de Législation est invité à s'occuper de ces diverses questions et à proposer leur solution à la Convention le plus promptement possible, pour ne pas laisser en suspens la décision d'un très grand nombre de procès qui va se trouver arrêtée.

(1) C 299, pl. 1047, p. 29.

(2) Voir Arch. parl., LXXXVI, 550 (n° 63).